

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 1^{er} juillet 2024
Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 15

Pour : 15 Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :
**CONVENTION POUR L'EPANDAGE DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION AVEC
L'EARL DU PUIITS**

Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'une convention avait été signée signée par le Syndicat des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra en 2019 avec l'EARL du

Puits pour fixer les conditions d'épandage des boues de nos stations sur les parcelles de l'agriculteur.

Il y a lieu de mettre à jour cette convention pour intégrer la nouvelle station d'épuration de Vézeronce-Curtin et l'agrandissement de la station du Catelan ainsi que la mise à disposition du véhicule de l'agriculteur pour le transport des boues par un agent du SEPECC, dûment habilité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention proposée
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le :

22/07/2024

- Publication le :

22/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.